



Typically not taxable, lottery winnings may occasionally be considered business income.

## Lottery Winnings

### Les gains de loterie

Peuvent-ils être considérés comme un revenu d'entreprise?

by / par Don Goodison

CANADIANS pay more tax than our American neighbours, but we are able to smugly point out that winnings from lotteries, gambling, horse racing, and other games of chance are not taxed in the True North.

However, in some cases, the Canada Revenue Agency (CRA) considers lottery winnings income from a business. In *Brian Leblanc and Terry Leblanc v. Her Majesty, the Queen* [2006TCC680], the Tax Court of Canada was called upon to rule that the appellants were operating a business that earned its income from sports lottery winnings.

The appellants are brothers who began playing sports lottery games prior to 1992. In 1996, they spent all their time playing Pro-Line, Point Spread, and Over/Under, which involve placing bets on sporting events. They moved their residence to Aylmer, Quebec, in order to be able to play both Ontario and Quebec lotteries. They bet between \$200,000 and \$300,000 per week and estimated that they might have bet between \$10 and \$13 million per year.

They would call their orders in to various retail outlets because of limits on the number of tickets a retailer can sell to any individual. They employed people to pick up their tickets and deliver them to their home.

Notwithstanding that they estimated losses on 95 per cent of the bets placed, they did win substantial amounts from 1996 to

1999, at which point the CRA decided they should be taxed on their winnings. Each of the appellants received assessments on \$875,874 for 1996, \$755,271 for 1997, \$418,178 for 1998, and \$715,221 for 1999. They appealed to the Tax Court of Canada, arguing lottery winnings are always tax exempt and can never be considered income from business. Lottery

4. They used a computer to come up with combinations of long shots;
5. They structured their bets to maximize retail outlet payouts;
6. They bought a significant number of tickets on a regular basis;
7. They bought tickets at various retail outlets;
8. They requested volume discounts from

### The court cited nine cases in which the Minister has attempted to tax gambling winnings when they are an "adjunct or incident of a business carried on..."

winnings are considered capital gains, and are not taxable by virtue of paragraph 40(2)(f) of the *Income Tax Act*.

Counsel for the respondent submitted that their activities constituted a business because it was managed and organized with the object of realizing a profit and, as such, was subject to tax under subsection 9(1) of the *Act*. Counsel listed facts he felt proved the Leblancs were engaged in a business:

1. They did not have jobs but lived on the proceeds of their sports lottery play;
2. They played in a number of jurisdictions and moved near the Quebec-Ontario border to facilitate this multi-jurisdictional gambling;
3. They only chose long shots with high payout potential;

retailers and only dealt with those who agreed;

9. They used up to 15 paid helpers to handle the purchasing and checking of the tickets;
10. The more they won, the more they bet.

The respondent suggested that the LeBlancs' success must have been due to a system that minimized their risk.

The trial judge decided that the system argument was a non sequitur, stating:

*If I understand it correctly it is this: since you won it proves you must have a system and therefore a business. If you had lost it would have proved you had no system and therefore no business and you could not have deducted your losses. This contention is about as classic an exposition as I have ever seen of the logical fallacy post hoc ergo propter hoc.*

The court also looked at the odds of winning and losing, in particular evidence presented by Professor Gary Smith, whose report made four major points:

1. Odds against the Leblanc brothers winning at the sports lotteries were astronomical.
2. There is no way one can beat the odds.
3. The payouts are reflective of the true odds.
4. Skill plays no part in winning.

In allowing the appeal, the court found that the Leblancs' gambling activities were of a personal nature and not business income. The winnings were capital gains and were not taxable by virtue of paragraph 40(2)(f) of the *Income Tax Act*.

The court cited nine cases in which the Minister has attempted to tax gambling winnings when they are an "adjunct or incident of a business carried on, for example, by a casino owner who gambles in his own casino or an owner of horses who trains and races horses and who bets on the races." Winnings have also been taxable when the gambler uses expertise and skill, such as a pool shark. ■

**L**ES Canadiens payent plus d'impôt que les Américains, mais peuvent se targuer de ce que les gains des loteries, du jeu, des courses de chevaux et des autres jeux de hasard ne sont pas imposés au Canada.

Cependant, l'Agence du revenu du Canada (ARC) considère certains gains de loteries comme un revenu d'entreprise. Dans la cause *Brian Leblanc et Terry Leblanc c. Her Majesty the Queen* [2006TCC680], la Cour canadienne de l'impôt (CCI) a été appelée à juger si les appelants géraient une entreprise tirant son revenu des gains de loterie sportive.

Les appelants, deux frères, ont commencé à jouer à des jeux de loterie sportive avant 1992. En 1996, ils ont passé le plus clair de leur temps à jouer à Pro-Line, Point Spread et Over/Under (jeux de paris sur des événements sportifs). Ils ont même déménagé à Aylmer afin de pouvoir jouer aux loteries du Québec et de l'Ontario. Ils ont parié entre 200 000 et 300 000 \$ hebdomadairement et ont estimé avoir parié entre 10 et 13 M\$ annuellement.

Ils achetaient des billets dans divers points de vente en raison du nombre maximum de billets qu'un détaillant peut vendre à une personne. Ils employaient des gens pour acheter leurs billets et les leur apporter.

Même s'ils ont perdu 95 % des paris effectués, ils ont gagné des sommes considérables de 1996 à 1999. C'est à ce moment que l'ARC a décidé qu'ils devaient être imposés sur leurs gains. Chacun a reçu des avis de cotisation de 875 874, 755 271, 418 178 et 715 221 \$, pour 1996 à 1999 respectivement. Ils ont interjeté appel devant la CCI, alléguant que les gains de loterie sont toujours

considérés comme des gains en capital, jamais comme un revenu d'entreprise, et ne sont pas imposables en vertu de l'alinéa 40(2)f) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

L'avocat de l'intimé a soutenu que ces activités constituaient une entreprise parce qu'elles étaient gérées et organisées dans le but de réaliser un profit et, à ce titre, étaient imposables en vertu du paragraphe 9(1) de la Loi. L'avocat a énuméré des

## La cour a cité neuf causes dans lesquelles l'ARC a essayé d'imposer des gains de jeux complémentaires ou liés aux activités d'une entreprise...

faits qui, à son avis, prouvaient que les Leblanc exploitaient une entreprise :

- ils n'avaient pas d'emploi et vivaient de leurs gains;
- ils ont joué dans diverses régions et ont déménagé près de la frontière Québec-Ontario pour jouer plus facilement dans les deux provinces;
- ils ont seulement choisi des paris risqués, potentiellement très payants;
- ils ont utilisé un ordinateur pour trouver des combinaisons gagnantes;
- ils ont structuré leurs paris pour maximiser l'utilisation des points de vente;
- ils ont acheté un nombre important de billets régulièrement;
- ils ont acheté des billets dans divers points de vente;
- ils ont demandé des ristournes aux détaillants et n'ont fait affaire qu'avec ceux qui ont accepté;
- ils ont employé jusqu'à 15 personnes rémunérées pour acheter les billets et les vérifier;
- plus ils gagnaient, plus ils pariaient.

Selon l'intimé, la réussite des Leblanc était attribuable à un système réduisant au minimum leur risque.

Le juge de première instance a conclu que la thèse d'un système était dépourvue de logique. S'ils avaient gagné, cela aurait prouvé qu'ils avaient un système, donc une entreprise, mais s'ils avaient perdu, cela aurait prouvé qu'ils n'avaient aucun système, donc aucune entreprise, et n'aurait donc pu déduire leurs pertes? C'était selon lui un parfait exemple de sophisme de causalité.

La cour a également examiné les probabilités et particulièrement la preuve présentée par Gary Smith, un expert dont le rapport a établi quatre points importants :

- les risques que les frères Leblanc perdent aux loteries sportives étaient énormes;
- on ne peut en aucune façon battre les probabilités;
- les gains sont représentatifs des probabilités véritables;
- l'habileté au jeu n'est pas en cause.

En admettant l'appel, la cour a déclaré que les activités liées au jeu des Leblanc étaient de nature personnelle et ne constituaient pas un revenu d'entreprise. Les gains étaient des gains en capital et n'étaient pas imposables en vertu de l'alinéa 40(2)f) de la Loi.

La cour a cité neuf causes dans lesquelles l'ARC a essayé d'imposer des gains de jeux complémentaires ou liés aux activités d'une

entreprise, par exemple les gains d'un propriétaire de casino qui joue dans son casino ou d'un propriétaire de chevaux qui les dresse et les conduit, et qui parie sur les courses. Des gains ont été imposés lorsque le joueur utilise ses compétences, tel un arnaqueur professionnel. ■

**DON GOODISON**, CFP, FCGA, is a partner of Kemp Harvey Goodison, Certified General Accountants, in Burnaby, B.C. E-mail [goodison@axionet.com](mailto:goodison@axionet.com).

The information appearing in "Tax Forum" is provided for the interest of readers. Neither CGA Magazine nor the column author assumes any liability to persons relying on the information in the article to perform tax planning and/or compliance of any kind.

► **DON GOODISON**, CFP, FCGA, est associé chez Kemp Harvey Goodison, CGA, à Burnaby (Colombie-Britannique). Courriel : [goodison@axionet.com](mailto:goodison@axionet.com).

L'information présentée dans « Fiscalité » n'a d'autre objet que l'intérêt des lecteurs. CGA Magazine et l'auteur de la chronique n'acceptent aucune responsabilité à l'égard des personnes qui s'appuient sur cette information aux fins de planification ou de conformité.